

FEUILLE FÉDÉRALE

72^e année. Berne, le 7 juillet 1920. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressés franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

1297

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant

la garantie des art. 59 et 83, al. 1^{er}, révisés de la
constitution du canton de Glaris.

(Du 2 juillet 1920.)

Monsieur le président et messieurs,

Par office du 17 juin 1920, le Conseil d'Etat du canton de Glaris sollicite la garantie fédérale en faveur des art. 59 et 83, al. 1^{er}, de la constitution du canton de Glaris du 22 mai 1887, révisés par décision de la landsgemeinde du 2 mai 1920.

Les art. 59 et 83, al. 1^{er}, sont ainsi conçus:

Ancien texte:

Art. 59.

« La Cour suprême, composée d'un président et de six juges, statue en seconde et dernière instance sur tous les cas pénaux que la loi déclare susceptibles d'appel, ainsi que sur les affaires de droit civil, en tant qu'elles se rapportent à des droits permanents ou que la valeur litigieuse est supérieure à 200 francs.

Les contestations en matière matrimoniale et les cas de paternité sont toujours susceptibles d'appel.

Nouveau texte.

Art. 59.

« La Cour suprême, composée d'un président et de six juges, statue en seconde et dernière instance sur tous les cas pénaux que la loi déclare susceptibles d'appel, ainsi que sur les affaires de droit civil, en tant qu'elles se rapportent à des droits permanents ou que la valeur litigieuse est supérieure à 500 francs.

Les contestations en matière matrimoniale et les cas de paternité sont toujours susceptibles d'appel.

La Cour suprême est autorité de surveillance des organes judiciaires inférieurs, des offices de conciliation et du greffe de tribunal.»

Art. 83, al. 1^{er}.

« En tant que les intérêts des biens communs des pauvres et les autres revenus disponibles ne suffisent pas, la commune d'assistance a le droit de percevoir à ses fins un impôt de 1 franc au maximum par mille francs de fortune. La loi détermine les principes à observer en la matière, ainsi que le mode de perception. »

La revision de l'article 59 a pour effet d'élever de 200 à 500 francs la valeur litigieuse minimum pour l'appel. Etant donnée la dépréciation monétaire, la landsgemeinde de 1920 a augmenté la valeur litigieuse sur laquelle le juge unique statue définitivement. Le nouvel article 59 a élevé la limite fixée pour l'appel — en tant qu'elle dépend de la valeur litigieuse — et par conséquent la compétence définitive du collège inférieur de juges.

L'art. 83, al. 1^{er}, révisé élève de 1‰ à 1½ ‰ le taux maximum de l'impôt qui peut être perçu en faveur des pauvres. Le renchérissement général a déterminé cette augmentation.

Comme les dispositions révisées ne renferment évidemment rien de contraire au droit fédéral, nous vous proposons de leur accorder la garantie fédérale par l'adoption du projet d'arrêté ci-annexé.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.



La Cour suprême est autorité de surveillance des organes judiciaires inférieurs, des offices de conciliation et du greffe de tribunal.»

Art. 83, al. 1^{er}.

« En tant que les intérêts des biens communs des pauvres et les autres revenus disponibles ne suffisent pas, la commune d'assistance a le droit de percevoir à ses fins un impôt de fr. 1, 50 au maximum par mille francs de fortune. La loi détermine les principes à observer en la matière, ainsi que le mode de perception. »

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale aux art. 59 et 83 révisés de la constitution du canton de Glaris.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1920 concernant la garantie des articles 59 et 83, al. 1^{er}, révisés de la constitution du canton de Glaris;

Considérant que les dispositions révisées ne renferment rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête:

1. La garantie fédérale est accordée aux articles 59 et 83, al. 1^{er}, de la constitution du canton de Glaris du 22 mai 1887 révisés par la landsgemeinde glaronnaise le 2 mai 1920.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des art. 59 et 83,
al. 1er, révisés de la constitution du canton de Glaris. (Du 2 juillet 1920.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1297
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1920
Date	
Data	
Seite	851-853
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 531

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.